



**CONVENTION ANNUELLE DE PARTENARIAT FINANCIER
AVEC
L'OFFICE MUNICIPAL DE LA CULTURE
AVENANT N° 1**

L'OFFICE MUNICIPAL DE LA CULTURE

Prise en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques,

ENTRE

La commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, représentée par son Maire en exercice, **Madame Christine LANFRANCHI-DORGAL**, agissant en vertu de la délibération n°35 du conseil municipal du 28 mars 2017 ci-après dénommée « la commune », **d'une part,**

ET

L'Office Municipal de la Culture, sis hôtel de ville, 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, déclaré en Sous-préfecture le 15 mai 1996 sous le numéro 37893676900017, représenté par son Président en exercice, **Monsieur Gérard EINAUDI**, dûment habilité par délibération du conseil d'administration, ci-après dénommé « l'association », **d'autre part,**

PRÉALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Vu la délibération n°35 du 28 mars 2017 par laquelle il a été décidé de verser à l'Office Municipal de la Culture (O.M.C.) une subvention de 180 000 euros.

Vu la délibération n° 40 du 28 mars 2017 par laquelle il a été décidé d'autoriser Madame le Maire de signer une convention annuelle de partenariat financier entre la commune et l'office municipal de la culture.

Vu la convention annuelle de partenariat financier entre la commune et l'office municipal de la culture signée le 31 mars 2017.

Suite à des difficultés de trésorerie, l'Office Municipal de la Culture demande à la commune de Saint-Maximin le versement du solde de la subvention en septembre, au lieu de novembre tel que prévu à l'article 4 de la convention de partenariat.

Il convient dans ces conditions et conformément à l'article 5 de la convention « Modifications de la convention », de faire un avenant à la convention et de modifier l'article 4 « L'engagement comptable et le versement de la subvention ».

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 4 : l'engagement comptable et le versement de la subvention, est modifié comme suit :

Le montant de la subvention communale pour l'année 2017 est arrêté à 180 000 €. Il est imputé sur le budget communal de l'exercice 2017 au chapitre 65 article 6574 fonction 33.

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume en exercice.

Le comptable assignataire est le payeur communal du centre des finances publiques à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

La subvention sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales. Son montant sera crédité sur le compte ouvert au nom de l'association par mandat administratif dans les conditions suivantes :

- un acompte de 20 000 € a été accordé par délibération n°8 du 21 février 2017
- un versement de 30 000 € dès le vote du budget primitif,
- un versement de 50 000 € à la signature de la présente convention,
- **un versement de 80 000 € en septembre 2017.**

ARTICLE 2 : LE TRIBUNAL COMPÉTENT EN CAS DE LITIGE

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 3 : LA LÉGALITÉ DE L'AVENANT A LA CONVENTION ET SA NOTIFICATION

Le présent avenant n°1 à la convention ne sera exécutoire qu'après notification à l'association.

Fait en deux exemplaires, à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le.....

Pour la Commune,
Le Maire,

Christine LANFRANCHI-DORGAL

Pour l'Association,
Le Président,

Gérard EINAUDI